

Projet de règlement

ASSOCIATION DU LAC NOTRE-DAME ET DU LAC USHER RÈGLEMENT N° 1

Règlement administratif régissant de manière générale la conduite des affaires de l'Association des lacs Notre-Dame et Usher (« l'Association »).

IL EST DÉCRÉTÉ, en tant que règlement de l'Association, ce qui suit :

ARTICLE 1 Généralités

1.1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements et résolutions spéciales de l'Association, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« Loi » désigne la PARTIE III de la Loi sur les corporations du Québec, ainsi que toute loi qui pourrait la remplacer, telle que modifiée de temps à autre ;

« Assemblée générale annuelle (AGA) » a le sens qui lui est donné dans les statuts de l'Association ;

« Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association ;

« Règlements » désigne les règlements de l'Association adoptés par le conseil d'administration et ratifiés par les membres, tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre ;

« Statuts » désigne les statuts de l'Association, tels qu'ils peuvent être modifiés ;

« administrateur » désigne un membre dûment élu et en règle du Conseil ;

« Lacs » désigne le lac Notre-Dame et le lac Usher ;

« Lettres patentes » désigne les lettres patentes constituant l'Association, datées du

modifiées de temps à autre par des lettres patentes supplémentaires ;

« Assemblée des membres » désigne l'assemblée générale annuelle et toute autre assemblée générale ou extraordinaires de l'Association tenues conformément aux statuts et règlements de l'Association ;

« Membre en règle » désigne toute personne qui remplit les conditions d'adhésion, a payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et est habilité à voter sur toute question concernant l'Association.

« Dirigeant » désigne un membre du conseil d'administration dûment nommé qui a été désigné pour occuper un fonction particulière.

«Procuration/vote par procuration» désigne un vote écrit émis par tout membre (ayant le droit de voter) au Conseil d'administration, conformément à l'article 4.7.2.

1.2 Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa ; les mots au masculin incluent le féminin et le neutre ; et les mots désignant des personnes incluent les particuliers, les associations, les sociétés de personnes, les fiducies, les sociétés, organisations non constituées en société et tout groupe de personnes, quel qu'en soit le nombre.

1.3 Le siège social de l'Association est situé dans la municipalité de La Pêche, dans la province de Québec, et à l'endroit que les administrateurs pourront déterminer de temps à autre

.

1.4 Chaque fois que, en vertu des dispositions des règlements de l'Association, un avis doit être donné, cet avis peut être transmis par courrier électronique.

1.5 Le sceau, dont une empreinte est apposée en marge des présentes, est le sceau social de l'Association.

1.6 Les actes, transferts et licences au nom de l'Association doivent être signés par au moins deux des dirigeants signataires et doivent porter le sceau de l'Association sur les instruments qui l'exigent.

SECTION 2 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

2.1 CONDITIONS D'ADHÉSION

2.1 L'adhésion à l'Association est ouverte aux personnes âgées de 18 ans ou plus qui sont propriétaires, occupants ou locataires d'une résidence, d'un chalet ou d'une propriété située sur les rives ou à proximité des lacs Notre-Dame et Usher et qui ont acquitté la cotisation annuelle.

2.2 Les conditions d'adhésion à l'Association et le droit de vote des membres lors des assemblées générales sont définis dans les statuts. Tout membre en règle a le droit de voter lors de toute assemblée générale dûment convoquée.

2.3 Sauf décision contraire des membres, l'adhésion est annuelle et renouvelable à une date comprise entre juin et septembre, cette date devant précéder l'assemblée générale annuelle. Les cotisations ne sont pas calculées au prorata pour une année incomplète.

2.4 Tout membre peut démissionner en adressant un avis de démission écrit au Conseil d'administration, et cette démission prend effet conformément à ses termes.

2.5 Moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à un membre de l'Association, une majorité des administrateurs, ou une majorité des membres en règle lors d'une Assemblée générale annuelle dûment convoquée, peut adopter une résolution autorisant la radiation dudit membre de l'Association en raison d'une conduite ou d'actes de ce membre que ladite majorité considère comme contraires aux objectifs de l'Association ou comme entravant la capacité de celle-ci à les atteindre, et, dès lors, cette personne cessera d'être membre en règle. Tout membre ainsi exclu peut présenter une nouvelle demande d'adhésion à l'Association à tout moment après un délai de 12 mois à compter de la date de son exclusion.

SECTION 3 COTISATIONS

3.1 - COTISATIONS

3.1 Une cotisation annuelle est fixée par résolution du Conseil d'administration conformément aux règles régissant les décisions du Conseil. Il n'y a pas d'autres cotisations ou frais à payer par les membres, à l'exception de ceux qui, le cas échéant, sont fixés de temps à autre par le Conseil d'administration, lesquels ne prennent effet qu'après avoir été confirmés par un vote à la majorité des membres lors d'une Assemblée générale annuelle ou d'une autre réunion des membres.

3.2 Le Conseil d'administration informera les membres des cotisations ou frais qu'ils sont tenus de payer à tout moment et, s'ils ne sont pas acquittés à la date d'échéance indiquée dans cet avis, les membres défaillants cesseront alors automatiquement d'être membres en règle de l'Association ; toutefois, dès le paiement de toutes les cotisations ou frais impayés, ces membres seront réintégrés en tant que membres en règle.

SECTION 4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU AUTRES RÉUNIONS DES MEMBRES

4.1 L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée des membres se tiendra dans un lieu situé à une distance raisonnable des lacs, entre les mois de juin et septembre de chaque année.

4.2 Lors de chaque assemblée générale annuelle, outre toute autre question susceptible d'être traitée, le rapport des administrateurs, les états financiers et le rapport du trésorier doivent être présentés, et le nombre requis d'administrateurs doit être élu. Les membres peuvent examiner et traiter toute question, qu'elle soit d'ordre général ou particulier, sans préavis, lors de toute assemblée des membres dûment constituée. Le conseil d'administration, le président ou deux administrateurs quelconques ont le pouvoir de convoquer, à tout moment, une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres de l'association. L'avis indiquant la date et le lieu de chaque assemblée doit être communiqué à chaque membre en règle au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée. L'avis de convocation à cette assemblée sera communiqué en utilisant les moyens et méthodes les plus rapides et les plus économiques pour ce faire. Ces moyens et méthodes peuvent inclure, sans s'y limiter, la publication de l'avis et de tout document visé dans l'avis sur un site Internet et la communication aux membres en règle, en personne, par courrier électronique ou par téléphone, des informations relatives à cette publication et des coordonnées dudit site Internet ; l'envoi de l'avis et des documents par courrier électronique, dans chaque cas à la dernière adresse électronique ou aux dernières coordonnées du membre figurant dans les registres de l'Association.

4.3 Dix membres en règle de l'Association peuvent demander aux administrateurs de convoquer une assemblée des membres pour toute question liée aux affaires de l'Association. La demande doit indiquer la nature générale des questions à présenter lors de l'assemblée, être signée par les demandeurs et remise en mains propres, envoyée par courrier électronique au président et/ou déposée au siège social de l'Association. Dans les 10 jours suivant la remise ou le dépôt de la demande, les administrateurs convoquent sans délai une assemblée des membres pour traiter les questions mentionnées dans la demande, en donnant tous les avis requis en vertu du présent règlement. Si, dans les 70 jours suivant la date de remise ou de dépôt de la pétition susmentionnée, les administrateurs ne convoquent pas et ne tiennent pas l'assemblée, l'un quelconque des pétitionnaires peut convoquer cette assemblée conformément aux dispositions du présent règlement, laquelle doit se tenir dans les 130 jours suivant la date de dépôt de la pétition. Si le président ne se présente pas et ne préside pas l'assemblée ainsi convoquée, l'un des membres pétitionnaires est habilité à diriger et à présider l'assemblée ainsi convoquée. Cette assemblée se déroule conformément aux dispositions du présent règlement, et toute résolution adoptée lors de cette assemblée, dûment adoptée conformément aux dispositions du présent règlement, est réputée être une résolution dûment adoptée de l'Association et inscrite dans les livres et registres de l'Association.

4.4 Aucune erreur ou omission dans la notification d'une Assemblée générale annuelle, d'une autre réunion des membres ou d'une réunion ajournée, qu'elle soit annuelle ou générale, aux membres de l'Association n'invalidera ladite réunion ni ne rendra nulles les délibérations qui y

auront été prises, et le quorum des membres présents à une réunion peut à tout moment renoncer à la notification d'une telle réunion et peut ratifier, approuver et confirmer tout ou partie des délibérations qui y auront été prises ou tenues. Aux fins de l'envoi d'une notification à tout membre, administrateur ou dirigeant, il s'agit de sa dernière adresse ou de ses coordonnées enregistrées dans les registres de l'Association.

4.5 Toute assemblée des membres de l'Association ou des administrateurs peut être ajournée à tout moment et de temps à autre, et les questions qui auraient pu être traitées lors de l'assemblée initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu peuvent être traitées lors de cette assemblée ajournée. Aucun avis ne doit être émis concernant un tel ajournement, sauf mention contraire dans le procès-verbal de la réunion à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu. Un tel ajournement ne peut être décidé que si le quorum est atteint lors de la réunion initiale.

4.6 Le quorum requis pour la conduite des affaires lors de toute assemblée des membres est constitué d'au moins un quart du nombre total des membres en règle de l'Association présents en personne, par téléphone ou par voie électronique, ou représentés par procuration conformément à l'article 4.7.2.

4.7 VOTE LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.7.1 Chaque membre en règle de l'Association dispose d'une voix à toutes les assemblées des membres.

4.7.2 Un membre en règle qui ne peut assister à une assemblée annuelle, générale ou extraordinaire a le droit de voter par procuration, soit par écrit, soit par voie électronique, aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration ou tout membre peut faire une déclaration concernant la question soumise au vote. La ou les déclarations doivent être transmises avec l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle la question doit être votée. Sous réserve des exigences de la loi applicable, les bulletins de vote par procuration peuvent être soumis par écrit avant le vote lors de l'assemblée des membres ou peuvent être envoyés et reçus par le président ou un autre membre du conseil d'administration avant le début de l'assemblée.

4.7.3 Lors de toutes les assemblées des membres, chaque question est tranchée à la majorité simple des voix de tous les membres présents en personne ou par voie électronique, ou représentés par procuration écrite, sauf disposition contraire des statuts de l'Association ou de la loi.

4.7.4 Chaque question est tranchée en premier lieu à main levée, sauf si des bulletins de vote par procuration sont déposés ou si un scrutin est demandé par un membre en règle. À moins qu'un scrutin ne soit demandé, la déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée ou rejetée, ainsi qu'une mention à cet effet dans le procès-verbal de la réunion, sont admissibles en preuve comme preuve prima facie du fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix exprimées en faveur ou contre cette résolution. La

demande de scrutin peut être retirée, mais si un scrutin est demandé et n'est pas retiré, la question est tranchée à la majorité des voix exprimées et ce scrutin est organisé selon les modalités fixées par le président ; le résultat de ce scrutin est réputé constituer la décision de l'assemblée des membres.

4.7.5 L'élection des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle des membres peut se faire à main levée
vote à main levée, mais si le nombre de candidats à l'élection dépasse le nombre requis d'administrateurs et
se présentent aux élections, le vote peut se faire à bulletin secret sur demande.

4.7.6 Les membres de l'Association peuvent, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (67 %) des voix exprimées lors d'une assemblée générale des membres pour laquelle un avis précisant l'intention d'adopter une telle résolution
, révoquer tout administrateur avant l'expiration de son mandat, et
peuvent, à la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée, élire une personne pour le remplacer pour le
durée restante de son mandat.

4.7.7 En cas d'égalité des voix lors d'une assemblée des membres, que ce soit par vote par procuration, à main levée ou par scrutin, la question est rejetée.

SECTION 5 ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION

5.1 Les affaires de l'Association sont gérées par un conseil d'administration composé habituellement de sept (7) personnes, dont chacune, au moment de son élection ou dans les dix (10) jours qui suivent et pendant toute la durée de son mandat, doit être membre en règle de l'Association. Si une personne cesse d'être membre en règle de l'Association, elle ne remplit plus les conditions requises pour être administrateur et doit démissionner immédiatement. Le conseil d'administration peut élire un ancien président en plus des sept administrateurs.

5.2 Les administrateurs s'efforcent de réaliser les objectifs de l'Association. Chaque administrateur doit s'acquitter des tâches du conseil d'administration de manière réfléchie, consciencieuse,
financièrement responsable et transparente. Les administrateurs sont tenus de jouer un rôle actif
rôle dans la promotion et le développement des objectifs de l'Association. Chaque administrateur, à l'exception du président et du vice-président, assure la liaison avec une région des Lacs, et ses responsabilités comprendront la coordination des activités et des communications entre l'Association et les membres du secteur qu'il/elle représente.

5.3 Dans la mesure du possible, le conseil d'administration devrait compter des représentants de différents secteurs du
du lac Notre-Dame et d'au moins un représentant du lac Usher.

5.5 Postes vacants au sein du conseil d'administration

5.5.1 Les postes vacants au sein du conseil d'administration peuvent, tant qu'un quorum d'administrateurs reste en fonction, être comblées par les administrateurs comme ils le jugent bon, et si elles ne sont pas ainsi comblées, ces postes vacants sera pourvu lors de la prochaine assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle seront élus les administrateurs pour l'année suivante.

5.5.2 Un administrateur élu ou nommé pour pourvoir à une vacance est élu ou nommé pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, à condition que cette nomination soit ratifiée par les membres lors de la prochaine Assemblée générale annuelle.

5.5.3 Si, en raison de plusieurs sièges vacants, le quorum des administrateurs initialement élus à tout moment au cours du mandat du conseil d'administration, les administrateurs doivent convoquer sans délai une assemblée des membres afin de pourvoir aux sièges vacants, en s'efforçant à tout moment de préserver, dans toute la mesure du possible dans la composition du conseil d'administration, la représentation de tous les secteurs du lac Notre-Dame et d'un représentant du lac Usher.

5.5.4 Un administrateur peut démissionner de ses fonctions par avis écrit adressé au président ou au secrétaire de l'Association, et cette démission prend effet dès réception dudit avis ou à une date ultérieure précisée dans celui-ci.

5.6 - QUORUM, RÉUNIONS ET PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.6.1 Quorum

Quatre administrateurs constituent le quorum nécessaire à la conduite des affaires de l'Association. Sauf disposition contraire de la loi, le conseil d'administration peut tenir ses réunions à le ou les lieux, ou par voie électronique, que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre. Les réunions des administrateurs réunions des administrateurs peuvent être convoquées officiellement par le président ou le vice-président, ou par le secrétaire sur instruction écrite de deux administrateurs. L'avis de ces réunions doit être envoyé par courrier électronique à chaque administrateur au moins deux jours avant la date de la réunion. La déclaration solennelle du secrétaire ou du président attestant que l'avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis.

5.6.2 Réunions du conseil d'administration

5.6.2.1 Le conseil d'administration peut fixer un ou plusieurs jours de n'importe quel mois pour tenir des réunions ordinaires à une heure à déterminer, et il n'est pas nécessaire d'envoyer de convocation pour ces réunions ordinaires.

5.6.2.2 Les réunions du conseil d'administration peuvent également se tenir sans préavis immédiatement après l'assemblée générale annuelle
Assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

5.6.2.3 Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président, le vice-président ou le secrétaire, ou par au moins deux administrateurs.

5.6.2.4 L'avis de convocation à ces réunions du conseil d'administration doit être remis aux membres du conseil au moins deux jours avant la date de la réunion. Le conseil d'administration s'efforce de se réunir en personne ou par voie électronique au moins trois fois par an.

5.6.2.5 Le président ou, en son absence, le vice-président préside toutes les réunions des administrateurs

5.6.2.6 Aucune erreur ou omission dans la notification d'une réunion des administrateurs ne rendra cette réunion ni invalider ou annuler les délibérations adoptées ou tenues lors de cette réunion, et tout administrateur peut à tout moment renoncer à la convocation à une telle réunion et peut ratifier et approuver tout ou partie des délibérations adoptées ou tenues lors de cette réunion.

5.6.3 Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

Le secrétaire ou toute autre autre personne désignée par le président de la réunion. Le procès-verbal doit être diffusés aux participants à la réunion dans un délai raisonnable après celle-ci, en leur donnant la possibilité de les ratifier ou de les corriger. Le procès-verbal de la réunion précédente doivent être ratifiés et confirmés lors de la réunion suivante du conseil avant d'être enregistrés comme procès-verbal officiel de la réunion du conseil d'administration.

5.7 VOTE, CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.7.1 Les motions présentées lors des réunions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Chaque administrateur présent à la réunion du conseil d'administration, y compris le président, a le droit de voter sur chaque motion. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Le vote

se déroule de la manière habituelle, par assentiment ou désaccord verbal ou à main levée. Une déclaration du président indiquant qu'une résolution a été adoptée et une mention à cet effet dans le procès-verbal de la réunion constituent une preuve irréfutable de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou de la proportion des voix enregistrées pour ou contre une telle question

5.7.2 En l'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par tout autre administrateur que le conseil d'administration peut désigner de temps à autre à cette fin, selon les besoins. Le vice-président exercera également les autres fonctions qui pourront être déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

5.8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.8.1 Le conseil d'administration dispose des pouvoirs et de l'autorité qui lui sont conférés en vertu des statuts. Les administrateurs gèrent les affaires de l'Association en tout point et concluront ou feront conclure pour le compte de l'Association, en son nom, tout type de contrat que l'Association peut légalement conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, peuvent généralement exercer tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres actes et démarches que l'Association est, en vertu de ses statuts ou autrement, autorisée à exercer et à accomplir.

5.8.2 Le Conseil ne doit toutefois pas (i) conclure de contrat qui impose des obligations à l'Association au-delà des limites prévues à l'article 6.1.2 du présent règlement, (ii) emprunter des fonds ou (iii) engager le crédit de l'Association pour tout projet ou fin, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation par un vote à la majorité des deux tiers (67 %) des membres en règle présents ou représentés par procuration lors d'une assemblée des membres où cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée envoyé aux membres en tant que point devant être discuté et de voter.

5.8.3 Le Conseil d'administration peut nommer des comités permanents ou des comités ad hoc selon les besoins, dont le mandat sera celui qui leur sera délégué, mais aucun engagement liant l'Association, qu'il soit financier ou autre, ne pourra être pris par ces comités.

5.8.4 Le Conseil d'administration peut adopter ou modifier de temps à autre des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec les objectifs de l'Association, mais aucun de ces règlements ne prendra effet qu'après avoir été ratifié par un vote à la majorité des deux tiers (67 %) des membres en règle

de l'Association qui sont présents ou représentés par procuration lors de toute Assemblée générale des membres.

5.9 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs, ainsi que ceux d'entre eux qui occupent également des fonctions de dirigeants, exerceront leurs fonctions d'administrateurs et de dirigeants sans rémunération, et aucun administrateur ne peut percevoir, directement ou indirectement, bénéfice ni aucune rémunération, à quelque titre que ce soit, au titre de sa fonction d'administrateur, à condition qu'un administrateur ou un dirigeant puisse se voir rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions, comme cela peut être autorisé ou approuvé par le conseil d'administration.

5.10 MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.10.1 Sauf décision contraire de l'assemblée générale annuelle, la durée du mandat d'un administrateur est de trois ans. Les mandats sont échelonnés afin de préserver la continuité du conseil d'administration.

5.10.2 Le nombre maximal de mandats consécutifs d'un administrateur est de deux (2). Les administrateurs peuvent se présenter à une réélection pour de nouveaux mandats après une absence du conseil d'administration d'au moins un (1) an.

5.10.3 Le conseil d'administration peut recommander que la durée du mandat soit prolongée au-delà de deux (2) mandats, comme prévu à la section 5.10.2, pour un maximum de deux administrateurs. Ce pouvoir peut être exercé dans les cas où aucun nouveau membre ne se présente pour occuper un poste d'administrateur, laissant l'Association avec un nombre insuffisant d'administrateurs pour poursuivre ses activités, ou lorsque la perte de l'expérience des administrateurs quittant le conseil serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'Association. Les administrateurs dont le conseil d'administration recommande la prolongation du mandat doivent être élus par les membres dans le cadre de la liste de candidats présentée lors de l'assemblée générale annuelle. Un mandat supplémentaire au-delà de deux (2) mandats peut être d'une durée quelconque, dans la limite de trois (3) ans.

5.10.4 Un appel à candidatures doit être adressé aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle.

5.10.5 Les administrateurs sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle par voie de résolution ordinaire.

5.10.6 L'ancien président peut être élu par le conseil d'administration et rester en fonction tant que le président en exercice reste en fonction.

5.11 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un administrateur qui est partie à un contrat ou à une transaction importante, ou à un projet de contrat ou de transaction importante, doit faire la divulgation requise par la Loi. Tout conflit d'intérêts potentiel de la part d'un administrateur doit être divulgué au conseil d'administration. Lorsqu'un tel intérêt fait l'objet d'une décision du conseil d'administration, cet administrateur ne doit pas voter ni exercer d'influence personnelle sur la question et ne doit pas être pris en compte dans le quorum pour la partie de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration doit se prononcer sur la question. L'administrateur peut toutefois exposer brièvement sa position sur la question et répondre aux questions pertinentes des membres du conseil. Le procès-verbal de toutes les décisions prises sur ces questions doit clairement indiquer que ces exigences ont été respectées.

5.12 - DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un président, un ancien président (le cas échéant), un vice-président, un secrétaire, un trésorier et tout autre dirigeant que le conseil d'administration pourra désigner par voie de résolution de temps à autre. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus ou désignés par le conseil d'administration parmi ses membres lors de la première réunion du Conseil après la création de l'Association, puis lors de chaque réunion annuelle du conseil, étant entendu qu'à défaut d'une telle élection, les titulaires en fonction, étant membres du conseil, resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. La durée du mandat de tous les autres dirigeants sont déterminés de temps à autre par le Conseil. En cas de vacance d'un poste, celle-ci sera pourvue par nommé par le Conseil conformément aux règles régissant les décisions du Conseil.

5.13 - RÉVOCATION D'UN DIRIGEANT

Tout dirigeant peut être révoqué par le conseil d'administration ou par les membres lors d'une assemblée générale, dans chaque cas conformément aux règles régissant les décisions du conseil d'administration ou les assemblées des membres, selon le cas, chaque fois que, selon leur jugement, cela servirait au mieux les intérêts de l'Association. Tout dirigeant de l'Association cesse d'être dirigeant s'il

il/elle cesse d'être administrateur ou cesse d'être membre en règle.

5.14 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

5.14.1 PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT

Le président, lorsqu'il est présent, préside toutes les assemblées des membres de l'Association et des réunions du conseil d'administration. Le président est également chargé de la gestion générale et de la supervision des affaires et du fonctionnement de l'Association, et est le représentant de l'Association auprès du public. Le président supervise la gestion générale et les opérations de l'Association conformément aux statuts. Le vice-président exerce les fonctions et prend les mesures qui lui sont confiées ou déléguées par le président de temps à autre. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs sont exercés par le vice-président ou par tout autre administrateur que le conseil d'administration peut désigner de temps à autre à cette fin, et si cette personne exerce une de ces fonctions ou pouvoirs, l'absence ou l'empêchement du président sera présumé à cet égard.

5.14.2 SECRÉTAIRE

Le secrétaire est d'office le greffier du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il consigne tous les votes, les faits et les procès-verbaux de toutes les délibérations dans les registres de l'association tenus à cet effet. Il tient à jour la liste de tous les membres et transmet tous les avis devant être communiqués aux membres et aux administrateurs, et il s'acquitte de toutes les autres tâches que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre. En l'absence du secrétaire à une réunion, une autre personne est désignée par le président de la réunion pour consigner tous les faits et le procès-verbal de ces délibérations en vue de leur insertion dans les registres de l'Association tenus à cet effet. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, ses fonctions et ses pouvoirs sont exercés par le vice-président ou par tout autre administrateur que le conseil d'administration peut désigner à cet effet de temps à autre, et si cette personne exerce une telle fonction ou un tel pouvoir, l'absence ou l'empêchement du secrétaire sera présumé à cet égard.

5.14.3 TRÉSORIER

5.14.3.1 Le trésorier, ou la personne exerçant les fonctions habituelles d'un trésorier, doit tenir une comptabilité complète et exacte de toutes les recettes et dépenses de l'Association dans des livres comptables et déposera toutes les sommes d'argent ou autres valeurs au nom et au

crédit de l'Association auprès de la banque, de la coopérative de crédit ou de la société de fiducie désignée de temps à autre désignées par le conseil d'administration. Il/elle gère la perception et le dépôt des cotisations et autres fonds, ainsi que l'émission de chèques à partir des comptes de l'Association, et effectuera les décaissements des fonds de l'Association sous la direction du Conseil d'administration. Tous les chèques ou autres décaissements des fonds de l'Association seront émis par le trésorier ou un autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration.

5.14.3.2 Le trésorier doit présenter au conseil d'administration, lors de sa réunion ordinaire ou chaque fois qu'on le lui demande, un compte rendu de toutes ses opérations en tant que trésorier(ère) et de situation financière de l'Association. Lors de l'assemblée générale annuelle , préparer et présenter un état et un rapport de toutes les de l'Association au cours de l'année écoulée, de la situation financière de l' Association et le budget pour l'année à venir. Le trésorier confirmera les signataires autorisés auprès de l'établissement financier de l'Association. Il/elle s'acquittera également de toute autre tâche qui pourrait de temps à autre lui être confiée par le conseil d'administration

5.14.3.3 En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier, ses fonctions et pouvoirs sont exercées par le vice-président ou par tout autre administrateur que le conseil d'administration peut de temps à autre désigner à cette fin, et si cette personne exerce une telle fonction ou un tel pouvoir, l'absence ou l'empêchement du trésorier est présumé à cet égard.

5.14.4 ANCIEN PRÉSIDENT

Le président sortant, s'il est élu par le conseil d'administration, exercera les fonctions que celui-ci pourra lui confier de temps à autre.

SECTION 6 GESTION FINANCIÈRE

6.1 OPÉRATIONS BANCAIRES

6.1.1 Le Conseil d'administration désignera de temps à autre, par résolution, la banque dans laquelle l'argent, les obligations ou autres titres de l'Association seront placés en dépôt.

6.1.2 L'approbation de toute transaction financière dans le cadre normal des activités de l'Association, jusqu'à concurrence du montant spécifié dans le budget approuvé lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou d'une limite monétaire maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) par accord ou engagement, peut être donnée au nom de l'Association par deux des dirigeants suivants qui n'ont pas engagé la dépense : le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier de l'Association. Tout contrat ou arrangement financier dépassant ladite limite monétaire de mille dollars ne sera autorisé que s'il a été approuvé au préalable par la majorité des membres de l'Association lors d'une assemblée générale.

6.1.3. Le président, le vice-président, le secrétaire ou un administrateur général, conjointement avec le trésorier, peut transférer tout argent, chèque, traite ou autre bien détenu de temps à autre au nom de l'Association, à titre individuel ou à tout autre titre, ou en tant que fiduciaire ou autrement, et peut accepter, au nom et pour le compte de l'Association, les transferts d'argent, de chèques, de traites ou d'autres biens transférés de temps à autre à l'Association, et peut apposer le sceau de l'association, si nécessaire, sur ces transferts ou acceptations de transferts, et peut établir, signer et remettre sous le sceau de l'association tous les actes écrits nécessaires ou appropriés à ces fins, y compris la désignation d'un ou de plusieurs mandataires pour effectuer ou accepter des transferts de biens immobiliers ou mobiliers, ainsi que d'argent, de subventions, de dons, d'héritages et d'autres contributions monétaires, d'argent, de chèques, de traites ou d'autres biens figurant dans les livres de toute société ou association.

6.1.4 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les statuts de l'Association, le conseil d'administration peut, à tout moment, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents à une réunion dûment constituée du conseil, déterminer la manière dont tout acte, contrat ou engagement particulier de l'Association peut ou doit être signé, ainsi que la ou les personnes habilitées à le faire.

6.2 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.

SECTION 7 - LIVRES ET REGISTRES

Les administrateurs veillent à ce que tous les livres et registres de l'Association requis par les statuts de l'Association ou par toute loi ou réglementation applicable soient tenus régulièrement et correctement par le secrétaire et le trésorier ou par les personnes désignées à titre temporaire pour remplacer le secrétaire ou le trésorier et exercer leurs fonctions.

SECTION 8 - INDEMNISATION

8.1 Chaque administrateur et dirigeant de l'Association, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, respectivement, seront, de temps à autre et à tout moment, indemnisés et dégagés de toute responsabilité sur les fonds et les actifs de l'Association contre

(i) tous les frais, charges et dépenses de quelque nature que ce soit que le directeur ou le responsable supporte ou engage dans le cadre de toute action, réclamation, poursuite ou procédure intentée, engagée ou poursuivie à son encontre en raison de, ou en rapport avec, tout acte, fait, affaire ou élément de quelque nature que ce soit qu'il a accompli, commis ou autorisé dans l'exercice de ses fonctions, et

(ii) tous les autres frais, charges et dépenses que le directeur ou le dirigeant supporte ou

engage dans le cadre ou en rapport avec les affaires de l'association, à l'exception, dans chaque cas, des frais, charges ou dépenses occasionnés par sa propre négligence délibérée, sa faute ou son manquement à l'obligation d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'association et de ses objectifs, et l'Association souscrira et maintiendra une couverture d'assurance telle que déterminée de temps à autre par le Conseil à cet égard.

8.2 L'Association, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres lors d'une Assemblée générale, peut également indemniser tout administrateur ou dirigeant dans d'autres circonstances que la loi peut autoriser ou exiger. Aucune disposition des présents statuts ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnisation de réclamer une indemnisation en dehors des dispositions des présents statuts, dans la mesure où la loi le permet.

SECTION 9 - MODIFICATION DES STATUTS

Le présent règlement peut être modifié par une résolution du Conseil ratifiée à la majorité des deux tiers (67 %) de tous les membres inscrits en règle de l'Association présents ou ayant donné procuration par écrit lors de toute Assemblée générale annuelle ou réunion extraordinaire dûment convoquée, à condition qu'un avis de la modification proposée ait été envoyé par courrier électronique à la dernière adresse ou aux dernières coordonnées connues de chaque membre au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de ladite réunion.

ARTICLE 10 - CONFLIT AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement n° 1 prévaudront sur tout autre règlement adopté par l'Association en cas de conflit entre ces autres règlements et le présent règlement n° 1.

FIN DU RÈGLEMENT

ADOPTÉ ET APPROUVÉ par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION DU LAC NOTRE-DAME ET DU LAC USHER le 11 mai 2026

APPROUVÉ ET CONFIRMÉ par les membres votants lors de l'assemblée générale annuelle de l'ASSOCIATION DU LAC NOTRE-DAME ET DU LAC USHER le 4 juillet 2026